

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES		
<p>Organisme municipal responsable de l'évaluation</p> <p>(ex. : « Service de l'évaluation de la Ville de Montréal »)</p>	<p>Contestation de l'évaluation d'un immeuble servant à établir les taxes municipales (rôle d'évaluation).</p>	<p>Chapitre X de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, chapitre F-2.1)</p>
<p>Municipalité locale</p>	<p>Contestation de l'évaluation d'un terrain devant être transformé en parc, en terrain de jeux ou en espace naturel.</p>	<p>Art. 117.7 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chapitre A-19.1)</p>
	<p>Fixation de l'indemnité pour compenser la perte d'un droit de propriété sur un terrain due à une erreur dans la description d'une voie publique.</p>	<p>Art. 74 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, chapitre C-47.1)</p>
<p>Municipalité, ministère ou autre entité disposant d'un pouvoir d'expropriation</p>	<p>Fixation de l'indemnité pour compenser une expropriation ou une réserve pour fins publiques.</p> <p>(Par ex. : un terrain en bordure d'une route appartient à un citoyen. La municipalité désire acheter une partie du terrain, parce qu'elle est nécessaire pour élargir cette route.)</p>	<p>Art. 104 de la <i>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</i> (RLRQ, chapitre C-37.01)</p> <p>Art. 97 de la <i>Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec</i> (RLRQ, chapitre C-37.02)</p> <p><i>Loi sur l'expropriation</i> (RLRQ, chapitre E-24)</p> <p><i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> (RLRQ, chapitre R-13.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 45 - Art. 137 - Art. 191.29 <p>Annexe C de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (RLRQ, chapitre C-11.4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 184 - Art. 192

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
<p>Municipalité, ministère ou autre entité disposant d'un pouvoir d'expropriation</p>	<p>Fixation de l'indemnité pour compenser une expropriation ou une réserve pour fins publiques.</p> <p>(Par ex. : un terrain en bordure d'une route appartient à un citoyen. La municipalité désire acheter une partie du terrain, parce qu'elle est nécessaire pour élargir cette route.)</p>	<p>Annexe C de la <i>Charte de la Ville de Québec</i> (RLRQ, chapitre C-11.5) - Art. 56 - Art. 86</p> <p>Art. 13 de la <i>Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean</i> (L.Q. 1997, chapitre 60)</p> <p>Art. 9 de la <i>Loi concernant la Ville de Varennes</i> (L.Q. 1997, chapitre 106)</p> <p>Art. 9 de la <i>Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand</i> (L.Q. 1999, chapitre 97)</p> <p>Art. 9 de la <i>Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand</i> (L.Q. 1999, chapitre 97)</p> <p>Art. 9 de la <i>Loi concernant la Ville de Contrecoeur</i> (L.Q. 2002, chapitre 95)</p> <p>Art. 10 de la <i>Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord</i> (L.Q. 2004, chapitre 46)</p>
	<p>Fixation de la valeur d'un bien appartenant en tout ou en partie à un député lorsque le gouvernement, un ministère ou un organisme public s'en porte acquéreur.</p>	<p>Art. 20 du <i>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</i> (RLRQ, chapitre C-23.1)</p>
<p>Municipalité régionale de comté (MRC)</p>	<p>Fixation de l'indemnité visant à réparer les dommages causés lorsqu'une municipalité régionale de comté réalise des travaux pour la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau.</p>	<p>Art. 107 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, chapitre C-47.1)</p>

MINISTÈRE OU ORGANISME	RECOURS	LOIS
Propriétaire de la construction	Fixation de l'indemnité visant à réparer les dommages causés par une construction dans un cours d'eau.	Art. 13 de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ, chapitre R-13)